



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale  
Québec

Québec, le 16 juin 1998

Par télécopieur : (514) 473-6461

Monsieur Jean Jolicoeur  
International Joliance (Canada) Inc.  
Saint-EustacheObjet : Dossier 92-15324 - Secrétariat aux affaires autochtones  
Dossier 92-14402 - Sûreté du Québec

Monsieur,

Suite à la discussion que nous avons eue lundi, la présente est pour vous confirmer que le dossier 92-14402 est fermé. En effet, tel que je vous en avais fait part, comme votre plainte mettait en cause la Sûreté du Québec et les agissements de ses membres en tant qu'agent de la paix, le Protecteur du citoyen ne pouvait intervenir puisque cette question est exclue spécifiquement de sa juridiction. Néanmoins, la déléguée responsable des plaintes contre la Sûreté du Québec M<sup>e</sup> F. Bleau a sensibilisé les autorités de la Sûreté du Québec à la situation. En ce qui concerne la question du défaut du gouvernement fédéral de racheter les propriétés des membres de l'APIK, malgré l'absence de juridiction du Protecteur du citoyen en ce qui concerne les ministères et organismes du Gouvernement fédéral, nous avons sensibilisé le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, M. Ron Irwin à la situation. Comme la situation s'est régularisée pour les membres de l'APIK, il n'y avait plus lieu d'intervenir plus loin pour votre groupe. Certaines des problématiques soumises ont été traitées dans un autre dossier, mettant en cause un autre groupe de citoyens d'Oka. Le Secrétariat aux Affaires autochtones a d'ailleurs été tenu informé de la situation. En ce qui concerne votre réclamation, ce dossier a été traité par M<sup>e</sup> Micheline M<sup>e</sup>Nicoll.

Monsieur Jean Jolicoeur

- 2 -

Le 16 juin 1998

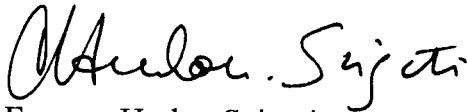
Comme je vous en ai fait part, j'étais heureuse que la Commission Poitras accepte votre mémoire et vous entende en ce qui a trait à l'application du volet 1 de leur mandat, puisque le Protecteur du citoyen n'a pas la juridiction pour intervenir sur les diverses situations que vous avez soulevées dans votre mémoire concernant la Sûreté du Québec. La Commission a sans doute l'intérêt voulu pour faire la lumière sur vos allégations et commentaires.

Comme je vous en ai fait part à plusieurs reprises, en ce qui concerne la problématique d'Oka, la présence de plusieurs paliers gouvernementaux (fédéral, provincial, municipal) les demandes territoriales, l'absence de juridiction du Protecteur du citoyen en ce qui concerne la Sûreté du Québec (sauf certaines questions administratives) et les municipalités etc., ont fait en sorte que le rôle du Protecteur du citoyen a été un rôle de « facilitateur » et de support. Je vous rappelle d'ailleurs qu'au lendemain de la crise d'Oka soit en septembre, l'ensemble des ombudsmen provinciaux avaient recommandé au gouvernement fédéral la nomination d'un ombudsman pour les questions autochtones. Malheureusement, il n'y a pas eu de suite à cette suggestion. Comme le gouvernement fédéral n'a jamais donné d'ailleurs suite à la nomination d'un ombudsman fédéral sauf pour des secteurs spécialisés. Les ombudsmen provinciaux dans ces circonstances essaient dans la mesure du possible d'aider les citoyens en leur apportant un certain support.

Enfin tel qu'entendu vous me ferez parvenir vos demandes en ce qui concerne les autres problèmes dont vous m'avez fait part.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale des enquêtes  
et de l'Administration,

  
Frances Hudon Szigeti, avocate